

GE_GERICHTE ACPR/236/2026 vom 6. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_236_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/236/2026 du 6 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/236/2026 del 6 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par le recourant sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale du 7 mai 2025.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid.

1.3.1; arrêt du

- 6/9 - P/14550/2025 Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1; arrêt 6B_196/2020 précité).

E. 3.2

L'art. 144 al. 1 CP réprime quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui. L'art. 129 CP punit quiconque, sans scrupules, met autrui en danger de mort imminent. 3.3.1. En l'espèce, le recourant argue que la rupture du canal hydraulique des freins de sa voiture à l'origine de l'accident du 26 mars 2025 résulterait du "sabotage" d'un tiers. En premier lieu, un tel éventuel "sabotage" n'est pas établi. Les rapports de l'OCV et de l'expert de l'assurance du recourant ainsi que le cliché pris par ce dernier, certes, mentionnent ladite rupture du canal hydraulique ou l'illustrent. Ils ne sont toutefois pas explicites quant à l'intervention d'un tiers. Il ne ressort en particulier pas du second rapport que le tuyau aurait été coupé "comme au couteau". Aussi, aucune pièce, pas même le rapport de renseignements (accident de la circulation) du 29 avril 2025, n'évoque une détérioration intentionnelle de la voiture. 3.3.2. En second lieu, même à imaginer que le dommage résulterait de l'intervention d'un tiers, il est impossible d'en identifier l'auteur. D_____ dit ne pas disposer des compétences techniques pour abîmer volontairement le véhicule du recourant, ce que ce dernier concède dans son recours. Quant au fait qu'elle ou son entourage auraient pu charger quelqu'un de s'occuper du "sabotage", les déclarations des parties sont contradictoires, sans qu'un élément objectif ne permette de favoriser une thèse ou qu'une mesure d'instruction soit propre à le faire. En effet, la confrontation des intervenants serait inutile, car il y a tout lieu de penser qu'ils camperaient sur leurs positions. En outre, il n'apparaît pas qu'il existerait un lien entre la présente affaire et l'incendie survenu le 12 avril 2025, soit plus de deux semaines après l'accident, dans le jardin des parents du recourant, de sorte que la reprise de la procédure de divorce par la mise en cause semble être une coïncidence. Au vu de ce qui précède, il n'existe effectivement pas de prévention pénale suffisante à l'égard de D_____ qui aurait justifié l'ouverture d'une instruction pénale contre elle. 3.3.3. Par ailleurs, à suivre le recourant, dans les jours ayant précédé l'accident, son véhicule était stationné à l'extérieur de sa maison ou à l'aéroport, de sorte qu'a priori n'importe qui aurait pu l'endommager. Or, aucune mesure d'instruction n'est propre à identifier un éventuel auteur puisqu'il ignore quand et où les faits se seraient déroulés.

- 7/9 - P/14550/2025 À cet égard, les actes d'instruction proposés par le recourant apparaissent inutiles ou impossibles à mettre en œuvre. L'expertise de son véhicule (déjà examiné par l'OCV et l'expert de son assurance) permettrait au mieux d'asseoir la thèse du "sabotage", mais n'éclairerait pas sur son auteur. Même à imaginer que des images de vidéosurveillance soient encore disponibles, ce qui est douteux au vu du temps écoulé depuis les faits allégués, il n'est pas établi qu'elles permettraient d'identifier un responsable dans la mesure où, comme déjà évoqué, l'on ignore quand ou où ledit "sabotage" aurait eu lieu. Enfin, à défaut d'identifier un auteur, on ne voit pas quelles écoutes ou quelles analyses financières permettraient d'élucider les faits dénoncés. Dès lors, faute d'auteur connu ou identifiable, une ordonnance de non-entrée en matière s'imposait.

E. 3.4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en tout à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), montant qui sera prélevé sur les sûretés versées. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.